

Règlement du PS60+

La version originale est la version allemande

Art. 1 Principes

- 1 Le PS60+ constitue un organe au sens de l'art. 10¹ des statuts du Parti socialiste suisse (PS Suisse).
- 2 Le PS60+ s'adresse à tous les membres du PS Suisse âgés de plus de 60 ans. Ils reçoivent des informations sur les activités politiques et les assemblées du PS60+. Il est possible de se désinscrire à tout moment de la liste d'adresses.
- 3 Le PS60+ forme des groupes cantonaux et, selon le besoin, des groupes régionaux et locaux.
- 4 Des personnes intéressées, non membres du parti, peuvent aussi participer sans droit de vote aux Conférences des membres et aux événements politiques du PS60+.

Art. 2 Objectifs

- 1 Le PS60+ représente, en fonction de leurs expériences et de leurs modes de vie, la vision des générations plus âgées. Pour autant, il ne limite pas le champ de sa réflexion et de ses activités à ces générations, mais se veut, au contraire, solidaire des plus jeunes.
- 2 Le PS60+ lutte pour l'égalité des droits, l'autodétermination et le respect de la dignité des personnes âgées dans la société. Il encourage la participation active des camarades seniors aux événements politiques et sociaux. Il poursuit ces objectifs conformément à son programme d'activités.
- 3 Le PS60+ représente en particulier les intérêts et formule les revendications des personnes âgées de 60 ans et plus dans la formation de la volonté politique à l'intérieur comme à l'extérieur du PS Suisse. Il s'assure que les positions spécifiques aux générations qu'il représente soient prises en compte dans toutes les publications du PS Suisse.
- 4 Le PS60+ contribue – aux échelons national, cantonal et local – à promouvoir les valeurs et les objectifs politiques du PS Suisse auprès des générations plus âgées.

Art. 3 Organes

- 1 Les organes du PS60+ sont les suivants :
 - a) La Conférence des membres du PS60+ ;
 - b) L'Assemblée des délégué-e-s du PS60+ ;
 - c) Le Comité directeur du PS60+ ;
 - d) La Présidence du PS60+ ;
 - e) Le Secrétariat du PS60+.

Art. 4 La Conférence des membres

- 1 La Conférence des membres rassemble les membres du PS60+ conformément à l'art. 1.
- 2 La Conférence des membres est la base démocratique du PS60+. Les compétences de la Conférence des membres sont les suivantes :
 - a) L'adoption du rapport du Comité directeur ;
 - b) Les élections
 - de la Présidence ;
 - des huit membres choisis librement de l'Assemblée des délégué-e-s du PS60+ ;

¹ conformément aux statuts du 1^{er} janvier 2022

Selon les possibilités, l'égalité des sexes ainsi qu'une représentation équitable de toutes les régions linguistiques sont prises en compte.

La durée des mandats est fixée à deux ans.

Les postes vacants sont remplacés à la Conférence des membres suivante.

- c) Les délibérations et décisions sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres ;
- d) La révision du règlement du PS60+ (sous réserve de son adoption par le Comité directeur du PS Suisse).

- 3 La Conférence des membres se réunit en principe une fois par année sur convocation de l'Assemblée des délégué-e-s du PS60+. Celle-ci détermine le lieu, la date et l'ordre du jour.
- 4 Un ordre du jour provisoire doit être porté à la connaissance des membres six semaines au moins avant la date de la Conférence des membres. L'al. 8 est réservé.
- 5 Les propositions peuvent être déposées jusqu'à trois semaines avant la Conférence des membres ; le Comité directeur décide d'une proposition et la présente à la Conférence des membres.
- 6 L'ordre du jour définitif, les propositions et le rapport d'activité doivent être à disposition, par courrier électronique, au minimum deux semaines avant la date de la Conférence des membres. L'al. 8 est réservé.
- 7 L'Assemblée des délégué-e-s est tenue de convoquer une Conférence des membres extraordinaire si un quart au moins des membres du PS60+ en font la demande.
- 8 L'Assemblée des délégué-e-s peut en outre décider, de son propre chef, la convocation d'une Conférence des membres extraordinaire. Dans ces cas, l'Assemblée des délégué-e-s peut raccourcir les délais prévus aux al. 4 et 6.

Art. 5 L'Assemblée des délégué-e-s

- 1 L'Assemblée des délégué-e-s (AD) du PS60+ se compose de la Présidence, de deux délégué-e-s par parti cantonal, de huit membres élus par la Conférence des membres, des présidences des groupes de travail et de deux membres délégué-e-s du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale.
- 2 L'Assemblée des délégué-e-s est responsable du contrôle stratégique du PS60+ et de l'élaboration de décisions politiques de principe. Elle constitue le lien le plus important entre le PS60+ fédéral et les sections cantonales. Les compétences de l'Assemblée des délégué-e-s sont les suivantes :
 - a) La préparation et la convocation de la Conférence des membres ;
 - b) La convocation aux séances de travail et d'information ;
 - c) L'instauration de groupes de travail et leur dissolution. En outre, elle désigne leur présidence ;
 - d) La prise de décisions relatives à des propositions ou résolutions à l'intention des Congrès et Assemblées des délégué-e-s du PS Suisse ;
 - e) L'adoption de prises de position, d'avis et de résolutions ;
 - f) Le lancement de campagnes politiques ;
 - g) La garantie des échanges avec les sections cantonales du PS60+ ;
 - h) Le choix
 - des membres librement élu-e-s au Comité directeur du PS60+ ;
 - des douze délégué-e-s et des quatre délégué-e-s suppléant-e-s au Congrès du PS Suisse ;Quiconque représente le PS60+ en tant que délégué-e-s au Congrès du PS Suisse doit être membre de l'Assemblée des délégué-e-s du PS60+.
- 3 L'Assemblée des délégué-e-s a lieu, en règle générale, quatre fois par an, mais au moins pendant la période précédant les Congrès du PS Suisse.

- 4 Les frais de déplacement des délégué-e-s du PS60+ (à l'exception de la Présidence et des délégué-e-s du Groupe de l'Assemblée fédérale) aux séances de l'Assemblée des délégué-e-s et aux Congrès du PS Suisse sont remboursés sur la base d'un abonnement CFF demi-tarif, 2^e classe.

Art. 6 Le Comité directeur

- 1 Le Comité directeur se compose de la (Co)présidence, de trois à cinq membres de l'Assemblée des délégué-e-s librement élu-e-s, ainsi que d'un-e représentant-e des coprésidences de chaque groupe de travail.
- 2 Le Comité directeur est l'organe de pilotage opérationnel du PS60+. Il prend connaissance et suit les tendances et les développements politiques. Ses tâches sont :
 - a) La préparation et la convocation des Assemblées des délégué-e-s, de la Conférence des membres et d'autres événements ;
 - b) La mise en œuvre des décisions de l'Assemblée des délégué-e-s et de la Conférence des membres ;
 - c) La rédaction et la diffusion de publications ;
 - d) La supervision régulière des groupes de travail ;
 - e) L'adoption des réponses aux consultations ;
 - f) La définition de la stratégie de communication du PS60+ ;
 - g) La communication à moyen terme et sa planification ;
 - h) Le recrutement des membres.
- 3 Le Comité directeur se réunit six à neuf fois par an.

Art. 7 La Présidence

- 1 En principe, la Présidence se compose d'une coprésidence. Elle peut se composer d'un-e président-e et d'un-e vice-président-e. En règle générale, les deux sexes doivent être représentés ainsi que les différentes régions linguistiques.
- 2 La Présidence représente le PS60+ à l'intérieur et à l'extérieur. En particulier, elle est responsable de la gestion des affaires courantes, de la communication et de la représentation du PS60+. Les tâches de la Présidence sont :
 - a) La préparation et la présidence des réunions du Comité directeur ;
 - b) La préparation et la présidence des réunions de l'Assemblée des délégué-e-s, de la Conférence des membres et d'autres événements ;
 - c) Les communications actuelles internes et externes ;
 - d) Les contacts avec les médias et d'autres organisations ;
 - e) La rédaction du programme annuel à l'intention du Comité directeur et de l'Assemblée des délégué-e-s.
- 3 La Présidence représente le PS60+ par deux personnes au Conseil de parti du PS Suisse.

Art. 8 Les groupes de travail

- 1 Les groupes de travail élaborent le contenu et les principes à l'intention des organes du PS60+.
- 2 La création et la dissolution de groupes de travail relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée des délégué-e-s. Celle-ci décide de chaque mandat et élit la présidence de chaque groupe de travail.
- 3 Les groupes de travail rédigent un rapport écrit à l'Assemblée des délégué-e-s au moins une fois par an.
- 4 La présidence de chaque groupe de travail est composée de deux personnes. Cette coprésidence est représentée par un membre auprès du Comité directeur du PS60+.

5 Les groupes de travail sont ouverts à tous les membres du PS60+.

Art. 9 Le Secrétariat

- 1 Le Secrétariat central du PSS met à disposition du PS60+ les ressources en personnel nécessaire à la mise en œuvre des mandats et des décisions.
- 2 Les collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat central désigné-e-s pour le PS60+ s'organisent de manière autonome, d'entente avec la Présidence du PS60+. Le profil de compétences, les tâches et les responsabilités sont définis dans des cahiers des charges.

Art. 10 Financement

- 1 Les activités du PS60+ sont financées par le PS Suisse et figurent séparément dans le budget du parti. Le PS60+ décide en toute autonomie de l'affectation des moyens qui lui sont alloués.
- 2 Le PS60+ ne perçoit pas de cotisation de membre.

Art. 11 Dispositions finales

- 1 Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent texte, les statuts et les règlements du PS Suisse font foi.
- 2 Le présent Règlement est basé sur les décisions prises par le Comité directeur (ancienne dénomination) du PS60+ lors de sa séance du 28 novembre 2018 et de la Conférence des membres du 25 mai 2019. Il remplace la version du 6 mai 2017 après adoption par le Comité directeur du PS Suisse le 28 juin 2019.² Les modifications de l'art. 1 et de l'art.5 ont été adoptées lors de la Conférence des membres du PS60+ du 12 juin 2021. Elles entrent en vigueur après leur adoption par le Comité directeur du PS Suisse le 22 octobre 2021.³

² Ce Règlement a été approuvé par le Comité directeur du PS Suisse le 28 juin 2019.

³ Ces modifications ont été adoptées par le Comité directeur du PS Suisse le 22 octobre 2021.